



Définition des Critères ESG

1- Cadre Juridique

Le décret n°2012-132 du 30 janvier 2012 a modifié le Code Monétaire et Financier en son article L.533-22-1 qui dispose :

« Les sociétés de gestion mettent à la disposition des souscripteurs de chacun des organismes de placement collectif en valeurs mobilières qu'elles gèrent une information sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance. Elles précisent la nature de ces critères et la façon dont elles les appliquent selon une présentation type fixée par décret. Elles indiquent comment elles exercent les droits de vote attachés aux instruments financiers résultant de ces choix [...] »

Il s'agit donc pour la société de gestion d'évaluer la possibilité d'investissement de l'actif de ces OPC dans un titre d'émetteur ou de société selon trois critères définis ci-après.

2- Quelles dimensions recouvrent les critères ESG ?

Dimension Environnementale (E) : désigne l'impact direct ou indirect de l'activité d'un émetteur sur l'environnement.

Dimension Sociale/Sociétale (S) : relative à l'impact direct ou indirect de l'activité d'un émetteur sur les parties prenantes, par référence à des valeurs universelles (droits humains, normes internationales du travail, lutte contre la corruption...).

Dimension de Gouvernance (G) : ensemble des processus, réglementations, lois et institutions influant la manière dont l'entreprise est dirigée, administrée et contrôlée. Il inclut aussi les relations entre les nombreuses parties prenantes et les objectifs qui gouvernent l'entreprise. Parmi ces acteurs principaux, on retrouve notamment, les actionnaires, la direction et le conseil d'administration de l'entreprise.

La prise en compte de ces critères ESG par SEA

Les politiques d'investissement, comme le processus de gestion du FIA géré par la société de gestion de portefeuille ne prennent pas simultanément en compte les critères ESG.

Le fonds dispose de moins de 500 M € d'actifs en gestion.

La démarche de S.E.A. tend à faire valoir un ensemble de principes dans les rapports de l'entreprise avec les différentes parties prenantes :

Ses clients :

- Etre à l'écoute des besoins, des objectifs et des projets de ses clients,
- Prendre en compte leurs situations familiale, patrimoniale et financière,
- Assurer la plus grande confidentialité quant au recueil d'information,
- Respecter les règles et obligations professionnelles,



Diversifier les solutions d'investissements

Mériter leur confiance et les accompagner également dans les moments difficiles,

Donner une moindre part à la rémunération du rendement dans le mode de rémunération des collaborateurs au profit de la gratification de la qualité.

S.E.A. fait de la satisfaction clients, son objectif principal.

Ses actionnaires :

Procurer une information complète, en toute transparence sur l'activité et les résultats,
Maintenir un dialogue continu.

Ses collaborateurs :

Mobiliser et valoriser les compétences des collaborateurs en mutualisant les savoirs en interne et en mettant en place les formations externes nécessaires au développement des connaissances,

Encourager les initiatives et comportements positifs du collaborateur, créateur de valeur pour l'entreprise,

Donner une information précise sur la stratégie de gestion.

Son environnement et son processus d'investissement :

S.E.A. sécurise sa gestion par la diversification de solutions, en privilégiant les produits d'Investissement Responsable et Durable,

Aucun positionnement sur les matières 1ères agricoles, la production, l'utilisation ou le commerce de produits illicites ou reconnus nuisibles,

Aucun positionnement sur les marchés dérivés ou à effet de levier,

Aucune opération en lien avec les pays non coopératifs de l'OCDE,

Choix de partenaires financiers respectant les normes et règles professionnelles, et garantissant d'une régularité dans l'accomplissement des missions,

Choisir des fournisseurs et partenaires professionnels et engagés comme S.E.A. dans une démarche R.S.E,

Autant que faire se peut, participer à des initiatives spécifiques vers les étudiants, les Centres d'Aide par le Travail, ...

Sensibilisation à la réduction des consommations d'eau, papier, électricité,

Préférence affichée pour les transports ferrés à l'occasion des grands déplacements.

Information sur la politique relative à l'intégration des risques en matière de durabilité :

1) Au niveau de la société de gestion de portefeuille

En application des articles 3 et 4 du règlement européen 2019/2088 « Disclosure » relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les acteurs des marchés financiers publient sur leur site internet des informations concernant la prise en compte :

- des risques de durabilité ;
- des principales incidences négatives en matière de durabilité.

A) La prise en compte des risques de durabilité

Le risque en matière de durabilité est un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence



négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Tel est le cas, par exemple, des risques associés vis-à-vis du changement climatique / de la biodiversité.

S.E.A. intègre des risques de durabilité dans :

- Son processus de décision d'investissement, ces risques comprennent, notamment, les risques associés au changement climatique et les risques liés à la biodiversité.
- Ses propositions de conseil en investissement ou de conseil en assurance.

S.E.A. intègre le risque de durabilité dans sa prise de décision et s'appuie sur les critères E.S.G. précédemment décrits, sans pour autant être un facteur strictement discriminant.

B) La prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité

Les incidences négatives sont les impacts que créeraient un nouvel investissement sur les facteurs E.S.G. que respecte la société. C'est-à-dire l'impact que peuvent avoir les investissements réalisés sur les facteurs de durabilité externes.

Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, tels que le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Toutefois, eu égard la petite taille de la société de gestion, S.E.A. n'est pas en capacité de chiffrer et de mesurer l'impact de telles incidences sur ses investissements.

Par conséquent, S.E.A. ne prend pas en compte les incidences négatives qui pourraient porter sur le rendement des allocations faites dans les portefeuilles des clients ou les contrats d'assurance.

2) Au niveau du F.I.A.

En application de l'article 6 du règlement européen « Disclosure » relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les acteurs des marchés financiers décrivent dans les informations précontractuelles (prospectus, règlement et statut du FIA) du produit financier :

- la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans leurs décisions d'investissement ;
- les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits financiers qu'ils mettent à disposition.

Le FIA ARNICA, n'est ni un produit labélisé I.S.R. ayant pour objectif l'investissement durable, ni un fonds promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales. Bien que les gérants tiennent compte de certains critères E.S.G., ces derniers ne sont pas pour autant un facteur déterminant de prise de décision.

D'autre part, S.E.A. n'a pas développé d'outil d'évaluation de l'impact des risques et des incidences négatives sur le rendement de ses produits. La diversification des investissements dans les sociétés en portefeuille dans le Fonds rend peu probable l'exposition du FIA ARNICA à un risque de durabilité sur le rendement de manière significative.

Date de mise à jour : juillet 2024